

# REGLEMENT INTERIEUR

## Proposition de modifications Octobre 2016

### COMPAGNIE DES ARCHERS MACONNAIS

LA COMPAGNIE EST LA REUNION DE PERSONNES AYANT POUR BUT LA PRATIQUE DU TIR A L'ARC ;

Elle est régie conformément à la Loi 1901 et a été régulièrement constituée et déclarée.

#### 1 - Adhésion à la Compagnie et vie commune

Art 1.1 – La compagnie est ouverte à toutes les personnes, sans distinction, âgées au moins de 7 ans au 31 décembre de l'année d'inscription.

Art 1.2 – les archers se doivent de participer au maximum à la vie de la Compagnie (notamment lors des rencontres, des manifestations diverses et des journées de travail) et sérieusement, aux entraînements, afin de mettre celle-ci en valeur, particulièrement en concours.

Art 1.3 – Tout archer est tenu de payer régulièrement ses cotisations. Il doit en outre avertir son Président en cas d'absence prolongée. Les nouveaux arrivants doivent prendre leur licence et régler leur cotisation à partir de la deuxième séance d'initiation.

Art 1.4 – Le Conseil d'Administration sera juge souverain de l'exclusion éventuelle d'un archer qui n'aurait pas respecté les règles ou le bon esprit de la Compagnie.

Art 1.5 – Ne peuvent tirer à l'arc sur les équipements de la Compagnie des Archers Mâconnais que les personnes appartenant à un club normalement constitué et en possession de la licence de la Fédération Française de Tir à l'Arc après acquittement d'une « part club » dont le montant est fixé par le C.A. Cette autorisation est soumise à l'approbation du Président qui confirmera ou infirmera après consultation du bureau.

Art 1.6 – Tout membre qui désire quitter la Compagnie adresse par lettre sa démission au président qui la transmet au Comité d'Administration. En se retirant, l'archer devra acquitter toutes ses dettes auprès de la Compagnie.

Art 1.7 – la Compagnie prête le matériel aux débutants pendant une période déterminée par le Président ou le responsable de la formation. Le débutant devra acquérir le plus rapidement possible le protégé bras, la dragonne, la palette et un minimum de 6 flèches.

Art 1.8 – La Compagnie est assurée contre l'incendie et le vol. Il est précisé que cette assurance ne couvre pas les effets et matériels personnels des archers et archères laissés sur place.

#### Article 2 : Tenue

Art 2.1 – Tout archer devra avoir une tenue vestimentaire décente et adaptée au sport lors des entraînements.

Art 2.2 - La tenue de Compagnie est obligatoire pour la participation aux championnats. Celle-ci est composée du maillot défini par le C.A. et d'un pantalon noir. A défaut de tenue de compagnie, l'archer ne sera pas remboursé des frais de participation au championnat et des frais de transport. Lors des concours, l'archer devra à défaut de la tenue de la Compagnie, revêtir la tenue exigée par la Fédération, à savoir, tenue blanche et logo de la Compagnie

### Art 3 : Comportement

Art 3.1 – Il est souhaitable et même nécessaire qu'une bonne ambiance d'amitié et de bonne camaraderie règne dans la Compagnie. Tous les membres de la Compagnie sans exception doivent observer cette règle.

Art 3.2 – L'archer ne devra pas se présenter aux entraînements et aux compétitions en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites, médicamenteuses ou drogues entraînant une modification ou perte de l'état de vigilance (hypo ou hyper-vigilance).

Art 3.3 – Toutes injures prononcées dans l'enceinte de la salle de tir, du logis, du jardin d'arc, de la salle d'arme ou sur les pas de tir, feront l'objet d'une amende payable au tronc. Le montant de cette amende est laissé au libre choix de l'archer.

Art 3.4 – Il devra également conserver une attitude polie en toutes circonstances.

Art 3.5 – Tout acte d'indiscipline notoire déterminant un manque de respect des consignes de sécurité ou de respect des personnes sera passible d'un avertissement pouvant conduire si répétition à convocation devant le C.A.

### Art 4 Entraînements, vie et traditions

Art 4.1 – Les archers sont priés de respecter strictement les horaires d'entraînement.

Art 4.2 – Le responsable de salle (l'archer présent le plus gradé) définit un rythme d'entraînement (minutes ou nombre de flèches), rythme définissant le temps de tir autorisé le plus long. Au-delà de cette durée, tout archer se doit de stopper sa série si celle-ci n'est pas complète pour permettre à chacun de s'exercer dans des conditions de durées acceptables et communes.

Art 4.3 – A défaut d'un minuteur, le temps de tir de chaque volée est considéré sur une base de 8 flèches en salle et de 12 flèches en cibles extérieures.

Art 4.4 – Le non respect répété de cette règle peut être considéré comme mettant en péril la sécurité des personnes et sera cause, soit de convocation devant le C.A., soit d'interdiction de tir (immédiat et temporaire jusqu'à décision de sanction par le C.A.).

Art 4.5 – Il est demandé à tous les membres de la Compagnie de bien vouloir respecter les règles de la tradition.

### Art 5 Election des membres du C.A. et réunions du Conseil d'Administration

Art. 5.1 – les membres du Comité d'Administration seront élus sur la base d'une liste unique plurinomiale avec rayure possible. Cette liste sera constituée après appel à candidature d'une durée de 4 semaines et exposée 2 semaines avant l'assemblée générale. En rappel des statuts, cette liste sera constituée d'au moins 3 membres et de 9 membres au maximum.

Art. 5.2 – les 9 candidats ayant le maximum de voix seront élus et constitueront le Conseil d'Administration. Le Président sera élu par les membres du C.A. parmi les candidats situés en son sein. Le président constitue son bureau conformément aux dispositions des statuts.

Art 5.3 – Les réunions du Conseil d'Administration se feront à des dates fixées à l'avance. La présence des membres est obligatoire. En rappel des statuts de la Compagnie, 3 absences non justifiées par des causes sérieuses est motif d'exclusion du C.A.

Art. 5.4 – En rappel des statuts, seul les 9 membres élus au C.A. ont pouvoir de vote. Tout autre membre participant au C.A, soit au titre d'invités, de représentant de commissions, de titres honorifiques comme président d'honneur, etc., auront un pouvoir limiter à une voix consultative.

*Le présent règlement a été adopté par tous les membres de la Compagnie des Archers Mâconnais, lors de l'Assemblée Générale du 24 Octobre 1980 et modifié pour la dernière version au 24/11/2016 et adoptée à l'Assemblée Générale en date du 13 Janvier 2017*

13 JANVIER 2017